



N° 7706-2018/3-ACTS/ DPASS

Date du : 7 mai 2018

Rapport de présentation

OBJET : Convention relative au module de rappel à la responsabilité parentale

PJ :

- Projet de délibération
- Nouvelle convention province Sud – Ministère de la justice

En 2010, une convention associant notamment le Parquet, la province Sud, les communes et le vice-rectorat a permis de créer un module de rappel à la responsabilité parentale fondé sur l'article 227 – 17 du Code Pénal qui stipule que « *le fait par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ».

Compte tenu de l'évaluation du module, il est paru nécessaire de rénover le dispositif pour améliorer son efficience. Les principales évolutions sont les suivantes :

- Le Parquet réduit les étapes préalables à l'orientation des titulaires de l'autorité parentale vers le module de manière à éviter un délai important entre la réception d'une information signalante et le démarrage effectif du dispositif ;
- La séance d'ouverture du module à laquelle les parents sont convoqués au Tribunal, gagnera en solennité et en fermeté du discours. Dans ce cadre, la présence des communes et du Vice-rectorat n'est pas jugée adaptée car elle brouille la nature judiciaire du dispositif et le fait qu'il s'agit d'une alternative à une peine pénale. Par contre, ces partenaires pourront utilement intervenir lors de la séance organisée à la DPASS le jour même ;
- Le module comportera deux axes, notamment celui portant sur l'évaluation de la connaissance par les parents de leurs obligations légales. En effet, les derniers modules ont montré que plus que de rappeler celles-ci, il fallait plutôt les enseigner, compte tenu de caractère très carencé des familles suivies ;
- La durée du module est désormais fixée à deux mois, période jugée suffisante pour à la fois évaluer la connaissance des obligations légales par les titulaires de l'autorité parentale et vérifier leur capacité d'évolution favorable. Précédemment, la durée des modules était de quatre mois.
- Le module peut également se mettre en œuvre dans un cadre non judiciaire.

Le Procureur de la République a procédé à la signature de cette convention qui est maintenant proposée à la signature du président de la province Sud.

Le visa du président de la province Sud est subordonné à une autorisation qui doit émaner de l'assemblée de province afin d'y apposer sa signature.

Tel est l'objet de la délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.